

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 31 / 01 / 2012 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 10 : 35 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SAMR RADA .....

E162



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM — CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties, dossier n° 002      **Date :** 31 janvier 2012

**DE :** Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; Juriste hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158



Le 26 janvier 2012, la Chambre de première instance a rendu la décision orale suivante :

1. Au cours de l'audience tenue la semaine dernière, les parties ont soulevé des questions portant sur la manière dont il convient d'appliquer la règle 87 du Règlement intérieur. La Chambre de première instance communique à cet effet les directives suivantes concernant l'application des dispositions de ladite règle 87, pour autant qu'elles se rapportent à la pertinence et à la fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) des documents qu'il est envisagé de produire aux débats.

2. La règle 87 3) a) du Règlement intérieur dispose que les documents versés aux débats doivent être pertinents. Tout document qui, manifestement, n'apparaît pas comme fiable (ou authentique) peut être considéré par la Chambre comme n'étant pas de nature à établir les faits qu'il vise à prouver (ainsi qu'en dispose la règle 87 3) c)). Il s'ensuit qu'en application de la règle 87 3), tous les documents dont la production aux débats est sollicitée doivent satisfaire, à première vue, aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). Lorsque, par exemple, rien ne laisse présumer qu'un document constitue une falsification ou une copie inexacte de l'original, la Chambre considérera que celui-ci a été valablement produit aux débats. Les objections de cette nature [c'est-à-dire qui concernent l'appréciation, à première vue, des critères de pertinence et de fiabilité] doivent impérativement être soulevées au moment où un document ou autre élément de preuve est soumis à la Chambre de première instance en vue d'être produit aux débats. Toute autre observation éventuelle

quant à la fiabilité d'un document relève de la discussion relative à la valeur probante que la Chambre est susceptible de lui accorder.

3. En application de la règle 67 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction sont tenus d'examiner et d'évaluer les documents en leur possession afin de déterminer, au vu de l'ensemble de ceux-ci, s'il existe des charges suffisantes à l'encontre des personnes mises en examen, de nature à justifier leur renvoi en jugement. Il s'ensuit que durant la phase de l'instruction, les co-juges d'instruction ont procédé à l'examen de la pertinence de l'ensemble des documents versés au dossier, et qu'ils ont accordé une certaine valeur probante aux éléments de preuve visés dans leur ordonnance de renvoi. En outre, cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de présumer que les documents visés dans la Décision de renvoi présentent des indices suffisants de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité), et elle a donc procédé à leur classement en leur attribuant un numéro d'enregistrement commençant par E3. Cette présomption ne s'étend toutefois pas aux documents figurant dans le dossier mais qui ne sont pas visés dans la Décision de renvoi.

4. La production de documents originaux constitue un meilleur mode de preuve, justifiant qu'il leur soit accordé un poids plus important qu'à des photocopies. La Chambre précise que le simple fait qu'un document contienne certains mots illisibles ne saurait empêcher sa production aux débats. De telles questions concernent l'évaluation du poids susceptible d'être accordé à un élément de preuve et sont donc étrangères à la discussion portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

5. Les documents tels que des rapports analytiques, des livres, des films documentaires et des articles de presse sont susceptibles d'être considérés comme pertinents et ils ne constituent donc pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle. Cependant, la Chambre se prononcera en temps voulu sur la valeur probante qu'il convient de leur accorder.

6. Le TPIY et d'autres tribunaux internationaux ont adopté une pratique permettant aux juges d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Les règles en vigueur devant les CETC n'envisagent pas une telle pratique, qui, en tout état de cause, ne se justifie pas dès lors que les juges professionnels ont toujours la possibilité d'écarter des éléments de preuve qui viendraient compromettre l'équité du procès.

7. La Chambre de première instance relève qu'aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne prévoit l'obligation de citer à comparaître les témoins ayant une connaissance personnelle des documents du dossier afin qu'ils les authentifient. Il n'en demeure pas moins que les témoignages concernant la provenance de certains documents ainsi que leur chaîne de conservation et de transmission seront de nature à assister la Chambre dans la détermination du poids à leur accorder.

8. La Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a déjà précédemment souligné, à savoir que toute partie qui souhaite verser des documents aux débats a l'obligation de veiller à ce que ceux-ci soient disponibles en temps utile dans les trois langues de travail officielles des CETC (voir le document n° E131/1). La Chambre fera toutefois preuve d'une certaine latitude dans les cas où la partie requérante ne serait pas en mesure de satisfaire à cette obligation en raison de la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction, et lorsque les passages pertinents du document qu'elle compte produire devant la Chambre et utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin ou d'un Accusé sont disponibles dans au moins une des langues que comprend ce témoin ou cet Accusé. Par ailleurs, si la partie pertinente du document concerné est brève et peut être aisément traduite à l'audience, la Chambre pourra autoriser que cette partie soit présentée à un Accusé ou à un témoin.

9. La Chambre rappelle, après avoir constaté qu'il s'agit d'une question qui continue d'être soulevée par les parties, que des limites ont été imposées à l'utilisation d'éléments de preuve contenant des informations tirées d'aveux obtenus sous la torture. Elle renvoie les parties à son mémorandum n° E74 qu'elle a publié dans le cadre du dossier n° 002 ainsi qu'aux décisions orales des 20 et 28 mai 2009 qu'elle a rendues dans le dossier n° 001.

Cette décision traite des observations formulées par les parties par rapport aux critères de pertinence et de fiabilité des documents (y compris au regard de leur authenticité), tels qu'ils découlent de l'application de la règle 87 du Règlement intérieur. Elle constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux passages pertinents des écritures des parties mentionnées dans l'Objet. Les autres objections soulevées dans ces écritures, et qui portent sur des documents spécifiques ou sur des questions non abordées dans cette décision, seront examinées en temps voulu.